



ML 162575

SEDF
SERVICE PUBLIC DE L'EAU

DECISION N° D 2025-113-SEDF

Portant déclassement, désaffection et cession d'une portion de canalisation d'eau potable à Saint-Ouen-sur-Seine (93400) au profit de la société Séquano Aménagement

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération n° C2025-02 du Comité du 19 juin 2025 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Considérant que dans le cadre de travaux sur le réseau d'assainissement au sein de la ZAC des Docks à Saint-Ouen-sur-Seine (93400) sous la maîtrise d'ouvrage de la société Séquano Aménagement (société anonyme d'économie mixte au capital de 15 966 066 €, dont le siège social est 27, rue de Paris – 93000 Bobigny – RCS Bobigny n° 301 852 042), cette société a découvert une canalisation d'eau potable abandonnée d'un diamètre nominal de 100 mm en fonte grise appartenant au SEDIF implantée dans le sous-sol de la rue Pierre empêchant la poursuite des travaux,

Considérant que par courriel du 15 octobre 2025, la société Séquano Aménagement a sollicité du SEDIF l'autorisation de procéder à la dépose d'une portion de cette canalisation, sur un linéaire total de deux mètres, afin de reprendre la bonne exécution des travaux,

Considérant que cette canalisation d'eau potable n'est plus utile au service public de l'eau et entièrement amortie, pouvant ainsi être cédée à titre gratuit,

Vu le projet de convention afférent

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 constate la désaffection et procède au déclassement du domaine public du SEDIF de la canalisation d'eau potable d'un diamètre nominal 100 millimètres en fonte grise implantée dans le sous-sol de la rue Pierre à Saint-Ouen-sur-Seine (93400) sur un linéaire de deux mètres, conformément aux plans annexés à la présente décision,

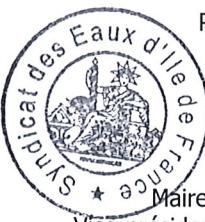
Article 2 cède à titre gratuit cette portion de canalisation à la société Séquano Aménagement, qui fera son affaire de toute intervention sur cet ouvrage,

Article 3 approuve et autorise la signature de la convention de cession afférente,

Article 4 dit qu'une ampliation de la présente décision sera adressée à la société Séquano Aménagement.

Certifié exécutoire la présente décision publiée sur le site internet du SEDIF et transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris le : **17 NOV. 2025**

Pour le Président empêché,
Le Premier vice-président,



Luc STREHAIANO
Maire de Soisy-sous-Montmorency
Vice-président délégué du Conseil départemental
du Val d'Oise
Président de la Communauté d'agglomération
Plaine Vallée



Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.